

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- 84

du 19 AVR. 2024

mettant en demeure la société Lingenheld environnement Lorraine de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire de Louvigny

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-66 du 9 avril 2021 autorisant la société Lingenheld environnement Lorraine à poursuivre l'exploitation des installations de son centre de valorisation Metz-Nancy-Lorraine sur le territoire de la commune de Louvigny (activités de collecte, traitement et valorisation de déchets issus principalement du domaine du bâtiment et des travaux publics : traitement par biodégradation et par lavage de terres polluées aux hydrocarbures, traitement et valorisation de sables de balayage, de curage et de fonderies, valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts, traitement et valorisation de bois, recyclage de matériaux de démolition, tri, transit et regroupement de déchets en mélange et exploitation d'une centrale à graves) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) du 22 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 15 février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 février 2024 dans le délai imparti ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) du 19 mars 2024 ;

Considérant que la société Lingenheld environnement Lorraine est tenue de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023, l'exploitant ne dispose d'aucune fiche d'information préalable des demandeurs regroupant l'ensemble des informations nécessaires à caractériser les déchets verts pouvant être compostés ;

Considérant par conséquent que les prescriptions relatives à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine." ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1

La société Lingenheld environnement Lorraine, sise centre de valorisation de Louvigny, R.D. 913 à Louvigny (57420), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 11 (1^{er} alinéa) de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 dans un délai de trois mois.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lingenheld environnement Lorraine.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Louvigny.

A Metz, le 19 AVR. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.